

## FICHE FOCUS N°1 : CUMULS D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Un enseignant titulaire, stagiaire ou contractuel doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée.

Pour ce faire, la D.S.D.E.N. de la Haute-Garonne met à votre disposition un formulaire de demande d'activité accessoire : [A télécharger ici](#)

Ce formulaire est à retourner à la DPE5 pour instruction sous couvert de votre inspecteur de l'éducation nationale ou à votre chef d'établissement.

Il est rappelé que le silence gardé par l'administration vaut refus.

L'autorisation accordée peut également être assortie de réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service.

### **Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :**

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libéral. Cette activité professionnelle doit être régulière dans l'entreprise et ne pas donner lieu à rémunération. De plus, l'enseignant ne doit pas avoir la qualité d'associé.

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne dans les domaines suivants : garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ; services aux personnes à leur domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales.

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 10° et 11°, doivent être assurée sous le régime de travailleur indépendant (article L. 613-7 du code la sécurité sociale).

**Rappel 1 :**

**Les agents demandant à exercer à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise seront contactés par les services de la DPE5 pour l'instruction de leur autorisation de cumul d'activité dans ce cadre spécifique.**

**Rappel 2 :**

**Les activités artistiques ou de création peuvent être exercées librement sans demande de cumul préalable à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.**

**Les activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées à but non lucratif peuvent être exercées librement sous réserve de compatibilité avec vos fonctions, et sans incidence sur le fonctionnement, l'indépendance et la neutralité du service public. En cas de doute, il est préconisé de présenter une demande de cumul.**

**Par ailleurs, les activités diverses suivantes ne sont pas soumises à autorisation de cumul :**

- **D'agent recenseur,**
- **De vendangeurs pendant vos congés annuels dans la limite de 2 mois sur 12 mois,**
- **de syndic de la copropriété au sein de laquelle vous êtes propriétaire.**